

Les médailles ainsi bénites ne dispensent pas de la cérémonie de réception : comme par le passé, il demeure requis que les scapulaires soient bénits et imposés dans la forme liturgique propre à chacun ; mais, cela fait, le possesseur d'une de ces médailles est autorisé, sans préjudice des indulgences et autres privilèges, à la porter à la place des scapulaires qu'il a reçus ou viendrait à recevoir. Il n'est pas nécessaire qu'il l'eût constamment sur lui ; il suffit qu'il la garde d'une façon habituelle ; et, quant à la manière de la porter, toute liberté lui est laissée.

Une médaille unique tient lieu de plusieurs scapulaires. Toutes cependant n'ont pas un privilège identique. Certains indults spécifient que les médailles remplaceront tous les scapulaires indistinctement ; d'autres, plus fréquents, restreignent la substitution à cinq scapulaires seulement : ceux de la T. S. Trinité, de la Passion, de l'Immaculée-Conception, du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs. On voit que l'usage de la médaille sera plus ou moins large selon qu'elle aura été bénite en vertu de tel ou tel indult.

Les indults varient aussi quant à leur durée et au pouvoir de subdélégation. Les prêtres qui en jouissent devront donc, pour éviter des erreurs préjudiciables aux fidèles, s'en tenir exactement aux termes de leur propre concession.

Cette innovation a suggéré aux graveurs catholiques la pensée de frapper des médailles représentant d'un côté la Très Sainte Vierge et de l'autre le scapulaire. Ce modèle pourra servir, s'il s'agit des cinq scapulaires que nous avons indiqués ci-dessus ; pour ceux-là, en effet, une médaille de la Sainte Vierge est prescrite, mais pour les autres, il faut une médaille de Notre-Seigneur.

On trouvera dans le *Canoniste contemporain* (février et avril 1910) le texte de plusieurs documents sur ce sujet avec un commentaire de M. Boudinhon.

\*  
\* \*

*Pêcheurs publics.* — Nous lisons dans la *Semaine paroissiale de Tunisie* :

La Sacrée Congrégation romaine de l'Inquisition a décidé que la sépulture ecclésiastique doit être refusée aux catholiques mariés avec des non-catholiques devant un ministre hérétique et ayant expressément consenti à l'éducation non-catholique des enfants, ou de fait les ayant élevés dans l'hérésie, si, frappés d'apoplexie, et privés de l'usage de leurs sens, ils meurent sans s'être réconciliés avec l'Eglise et sans avoir donné des signes de repentir.

Ce n'est qu'une application particulière du droit général qui défend d'enterrer religieusement les "pêcheurs publics."

(L'Univers)